

Titre de la section : Gouvernance et administration générale – *Affaires juridiques*
 Objet : Droits d’option
 Date d’entrée en vigueur : 19 mars 1970

A. POLITIQUE

Comme il est prévu dans la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »), tous les travailleurs visés par la *Loi*, les personnes à leur charge et leurs représentants légaux n’ont aucun droit d’action contre leur employeur en cas de lésion corporelle par suite d’un accident survenu du fait et au cours de leur emploi.

Lorsqu’un accident survenant au cours de l’emploi entraîne une lésion ou un décès et met en jeu un tiers, le travailleur ou les personnes à sa charge peuvent réclamer une indemnisation ou peuvent intenter une action contre le tiers. Si le travailleur décide de réclamer une indemnisation, le droit d’action contre le tiers est transféré à la Commission des accidents du travail (la « WCB »); et si la WCB exerce cette option et recouvre ce faisant, une somme supérieure au total de l’indemnisation payée ou payable au demandeur, l’excédent, déduction faite des coûts juridiques et administratifs, est remis au demandeur. Si la WCB recouvre une somme inférieure à l’indemnisation payée ou payable au demandeur, le demandeur conserve le droit d’obtenir un niveau d’indemnisation et de services auquel il aurait eu droit si la situation n’avait mis en jeu aucun tiers.

Lorsqu’un travailleur a un droit d’action, mais qu’il choisit plutôt de réclamer une indemnisation en vertu des dispositions de la *Loi*, le travailleur nécessite l’approbation de la WCB pour retirer sa réclamation d’indemnisation après qu’elle est approuvée.

Si l’accident se produit hors du Manitoba et qu’un travailleur subit une lésion indemnisable normalement couverte en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* du Manitoba, et si les lois du lieu où l’incident s’est produit prévoient aussi une indemnisation, le travailleur peut alors choisir de réclamer une indemnisation auprès de la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») ou auprès du lieu où l’incident est survenu.

Il incombe au travailleur d’informer la WCB de son choix par écrit. Une fois ce choix déterminé, il ne peut être revu sans l’approbation de la WCB.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 4(7), 5(1) à 5(6), 6(1) à 6(3), 9(1) à 9(10), 13(1), 68(4) et 77(4)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.10.40 *Recouvrements auprès de tiers*

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration le 19 mars 1970.
2. Révision et approbation de la politique aux fins de sa publication dans le Manuel des politiques sous le numéro 22.10, par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 37/01 de la WCB le 21 décembre 2001 pour préciser qu'une fois une indemnisation approuvée, le demandeur ne peut pas retirer sa réclamation afin d'intenter une action contre un tiers sans l'approbation de la WCB.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
5. Modification de grammaire mineure de la politique le 3 juillet 2018.
6. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.